

POST-SECONDARY EDUCATION ACT

**POST-SECONDARY EDUCATION
GENERAL REGULATIONS**

R-073-2022

In force December 16, 2022

LOI SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR
L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE**

R-073-2022

En vigueur le 16 décembre 2022

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

POST-SECONDARY EDUCATION ACT

POST-SECONDARY EDUCATION GENERAL REGULATIONS

The Minister, under section 66 of the *Post-secondary Education Act* and every enabling power, makes the *Post-secondary Education General Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"academic year" means a 12-month period recognized by a post-secondary institution as a distinct period for a program of study at the post-secondary institution; (*année scolaire*)

"date of establishment" means,

- (a) with respect to a private college or public post-secondary institution, the day that private college or public post-secondary institution is established under an Act of the Legislative Assembly; and
- (b) with respect to a university that is not a public post-secondary institution, the day the Minister consents to or authorizes the establishment or operation of the university; and (*date d'établissement*)

"tuition fees" means all mandatory instructional fees to be paid by students enrolled in a program of study at a post-secondary institution. (*frais de scolarité*)

Approval of Tuition Fees

2. (1) The Board or other governing body of a public post-secondary institution shall, within 60 days after the institution's date of establishment, apply to the Minister for approval of the institution's proposed tuition fees.

(2) Where a public post-secondary institution intends to offer a new program of study, the Board or other governing body of the institution shall apply to the Minister for approval of the institution's proposed tuition fees for that program of study.

LOI SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

Le ministre, en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'éducation postsecondaire* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement général sur l'éducation postsecondaire*.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«année scolaire» Période de douze mois reconnue par un établissement d'enseignement postsecondaire comme une période distincte d'un programme d'études dans l'établissement. (*academic year*)

«date d'établissement» S'entend, selon le cas :

- a) du jour où un collège privé ou un établissement postsecondaire public est établi en vertu d'une loi de l'Assemblée législative;
- b) du jour où le ministre consent ou autorise l'établissement ou l'exploitation d'une université qui n'est pas un établissement d'enseignement postsecondaire public. (*date of establishment*)

«frais de scolarité» Tous les frais obligatoires liés à l'enseignement devant être payés par les étudiants inscrits à un programme d'études dans un établissement d'enseignement postsecondaire. (*tuition fees*)

Approbation des frais de scolarité

2. (1) Le conseil ou un autre organisme dirigeant d'un établissement d'enseignement postsecondaire public demande, dans les 60 jours suivant sa date d'établissement, au ministre d'approuver les frais de scolarité que propose l'établissement.

(2) Lorsqu'un établissement d'enseignement postsecondaire public a l'intention d'offrir un nouveau programme d'études, le conseil ou un autre organisme dirigeant de l'établissement d'enseignement demande au ministre d'approuver les frais de scolarité proposés pour ce programme d'études.

(3) An application made under subsection (2) must be made at least 60 days before the start of the applicable academic year.

(4) Upon receipt of an application under subsection (1) or subsection (2), the Minister may

- (a) approve the application as submitted;
- (b) deny the application; or
- (c) approve the application subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(5) Where the Minister denies an application under paragraph (4)(b), or approves an application under paragraph (4)(c) subject to any terms and conditions the Minister considers appropriate, the Minister shall provide the applicant with written reasons for the decision within 30 days from the day the application was filed.

Increasing Tuition Fees

3. No public post-secondary institution may increase its tuition fees for a program of study more than once per academic year.

4. (1) In this section, "Consumer Price Index" means the annual average all-items Consumer Price Index for Canada as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

(2) A public post-secondary institution may, once per academic year, apply to the Minister for permission to increase its tuition fees for a program of study by not more than the lesser of

- (a) the change in the Consumer Price Index between the previous calendar year and the calendar year previous to that year plus 2.5%; and
- (b) 10%.

(3) Upon receipt of an application under subsection (1), the Minister may

- (a) approve the application as submitted;
- (b) deny the application; or
- (c) approve the application subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(3) Une demande en vertu du paragraphe (2) est soumise au moins 60 jours avant le début de l'année scolaire applicable.

(4) Dès réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), le ministre peut :

- a) soit approuver la demande telle qu'elle a été présentée;
- b) soit rejeter la demande;
- c) soit approuver la demande sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

(5) Dans le cas du rejet d'une demande en application de l'alinéa (4)b) ou de l'approbation d'une demande assortie des conditions qu'il estime indiquées en application de l'alinéa (4)c), le ministre fournit au demandeur, dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande, les motifs écrits de sa décision.

Augmentation des frais de scolarité

3. Un établissement d'enseignement postsecondaire public ne peut augmenter les frais de scolarité liés à un programme d'études plus d'une fois par année scolaire.

4. (1) Pour l'application du présent article, «Indice des prix à la consommation» s'entend de la moyenne annuelle de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

(2) Un établissement d'enseignement postsecondaire public peut, une fois par année scolaire, demander au ministre l'autorisation d'augmenter les frais de scolarité liés à un programme d'études d'un montant n'excédant le moindre des montants suivants :

- a) la variation de l'Indice des prix à la consommation entre l'année civile antérieure et l'année qui précède cette dernière plus 2,5 %;
- b) 10 %.

(3) Dès réception d'une demande soumise en vertu du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) soit approuver la demande telle qu'elle a été présentée;
- b) soit rejeter la demande;
- c) soit approuver la demande sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

(4) Where the Minister denies an application under paragraph (3)(b), or approves an application under paragraph (3)(c) subject to any terms and conditions the Minister considers appropriate, the Minister shall provide the applicant with written reasons for the decision within 30 days from the day the application was filed.

5. (1) In this section, "exceptional tuition fee increase" means a tuition fee increase for a program of study in excess of the amount permitted by subsection 4(2).

(2) Subject to subsection (3), a public post-secondary institution may apply to the Minister for an exceptional tuition fee increase after the first academic year for the program of study has begun.

(3) No application for an exceptional tuition fee increase may be made until at least five years have passed since the effective date of the public post-secondary institution's last exceptional tuition fee increase, if any.

(4) Upon receipt of an application under subsection (2), the Minister may

- (a) approve the application as submitted;
- (b) deny the application; or
- (c) approve the application subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(5) Where the Minister denies an application under paragraph (4)(b), or approves an application under paragraph (4)(c) subject to any terms and conditions the Minister considers appropriate, the Minister shall provide the applicant with written reasons for the decision within 30 days from the day the application was filed.

6. Where a tuition fee increase is approved under section 4 or 5, the tuition fee increase may not be made effective until the following academic year.

(4) Dans le cas du rejet d'une demande en application de l'alinéa (3)b) ou de l'approbation d'une demande assortie des conditions qu'il estime indiquées en application de l'alinéa (3)c), le ministre fournit au demandeur, dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande, les motifs écrits de sa décision.

5. (1) Pour l'application du présent article, «augmentation exceptionnelle des frais de scolarité» s'entend d'une augmentation des frais de scolarité liés à un programme d'études supérieure au montant autorisé par le paragraphe 4(2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un établissement d'enseignement postsecondaire public peut demander au ministre une augmentation exceptionnelle des frais de scolarité une fois que la première année scolaire du programme d'étude a débuté.

(3) Aucune demande d'augmentation exceptionnelle des frais de scolarité ne peut être présentée avant qu'au moins cinq ans ne se soient écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de la dernière augmentation exceptionnelle des frais de scolarité de l'établissement postsecondaire public, le cas échéant.

(4) Dès réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (2), le ministre peut :

- a) soit approuver la demande telle qu'elle a été présentée;
- b) soit rejeter la demande;
- c) soit approuver la demande sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

(5) Dans le cas du rejet d'une demande en application de l'alinéa (4)b) ou de l'approbation d'une demande assortie des conditions qu'il estime indiquées en application de l'alinéa (4)c), le ministre fournit au demandeur, dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande, les motifs écrits de sa décision.

6. Une augmentation des frais de scolarité approuvée en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 ne peut prendre effet avant l'année scolaire suivante.

Program Evaluations

7. (1) Each of the following post-secondary institutions shall carry out an internal evaluation of its programs of study under paragraph 44(a) of the Act at least once every five years following the institution's date of establishment:

- (a) public post-secondary institutions;
- (b) private colleges;
- (c) any institution referred to in paragraph (c) of the definition "post-secondary institution" in section 1 of the Act.

(2) Within 30 days following of the completion of an evaluation under subsection (1), the post-secondary institution's Board or other governing body shall submit its findings in writing to the Minister.

8. Each of the following post-secondary institutions shall, under paragraph 44(b) of the Act, evaluate its programs of study and services offered at least once every five years following the post-secondary institution's date of establishment:

- (a) public post-secondary institutions;
- (b) private colleges;
- (c) any institution referred to in paragraph (c) of the definition "post-secondary institution" in section 1 of the Act.

Audits

9. (1) For the purposes of this section, the appropriate quality assurance body for a post-secondary institution is set out in the *Colleges, Degree Granting and Universities Regulations*.

(2) The Minister may refer a post-secondary institution to the appropriate quality assurance body for a program assessment or institutional audit under section 46 of the Act where the Minister has reason to believe that

- (a) the Minister's consent or authorization to the establishment or operation of the institution was issued based on false or misleading information;
- (b) the institution has been offering programs which are not included in its authorization

Évaluations des programmes

7. (1) Chacun des établissements d'enseignement postsecondaire suivants effectue une évaluation interne de ses programmes d'études au titre de l'alinéa 44a) de la loi au moins une fois tous les cinq ans suivant la date d'établissement de l'établissement :

- a) les établissements d'enseignement postsecondaire publics;
- b) les collèges privés;
- c) tout établissement d'enseignement visé à l'alinéa c) de la définition «établissement d'enseignement postsecondaire» à l'article 1 de la loi.

(2) Dans les 30 jours suivant l'achèvement d'une évaluation faite en vertu du paragraphe (1), le conseil ou un autre organisme dirigeant d'un établissement d'enseignement postsecondaire public présente ses conclusions écrites au ministre.

8. Chacun des établissements d'enseignement postsecondaire suivants évalue en vertu de l'alinéa 44b) de la loi les programmes d'études et les services qu'il offre au moins une fois tous les cinq ans suivant la date d'établissement de l'établissement en question :

- a) les établissements d'enseignement postsecondaire publics;
- b) les collèges privés;
- c) tout établissement d'enseignement visé à l'alinéa c) de la définition «établissement d'enseignement postsecondaire» à l'article 1 de la loi.

Vérifications

9. (1) Pour l'application du présent article, l'organisme d'assurance de la qualité compétent pour un établissement d'enseignement postsecondaire est désigné dans le *Règlement sur les collèges et les universités et sur l'attribution de grades*.

(2) Le ministre peut renvoyer un établissement d'enseignement postsecondaire à l'organisme d'assurance de la qualité compétent pour une évaluation de programme ou une vérification institutionnelle au titre de l'article 46 de la loi s'il a des motifs de croire que, selon le cas :

- a) le consentement ou l'autorisation du ministre pour l'établissement ou l'exploitation de l'établissement d'enseignement a été accordé en fonction de renseignements faux ou trompeurs;

- or certificate of registration;
- (c) the institution has become insolvent;
- (d) the institution has not been complying with
 - (i) the Act,
 - (ii) the regulations, or
 - (iii) any terms or conditions attached to the institution's authorization or certificate of registration; or
- (e) an audit is necessary to protect the interests of students enrolled at the institution.

- b) l'établissement d'enseignement a offert des programmes qui ne sont pas compris dans son autorisation ou son certificat d'inscription;
- c) l'établissement d'enseignement est insolvable;
- d) l'établissement d'enseignement n'a pas respecté
 - (i) la loi,
 - (ii) les règlements,
 - (iii) toute condition dont est assorti l'autorisation ou le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement;
- e) la vérification est nécessaire à la protection des intérêts des étudiants inscrits à l'établissement d'enseignement.

Information Sharing Agreements

10. An agreement referred to in section 58 of the Act must contain a provision prohibiting disclosure of a student's personal information, as defined in section 54 of the Act, where the disclosure would be an unreasonable invasion of the student's personal privacy.

Accords de communication de renseignements

10. Un accord visé à l'article 58 de la loi doit inclure une disposition qui interdit la divulgation des renseignements personnels de l'étudiant, au sens de l'article 54 de la loi, lorsque la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée de l'étudiant.

Notice

11. (1) Service of a notice or decision under these regulations may be effected on a person by

- (a) personal delivery;
- (b) fax, if the person has a means of receiving a fax;
- (c) email, if the person has a means of receiving an email; or
- (d) ordinary mail.

Avis

11. (1) Un avis ou une décision au titre du présent règlement peut être signifié selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) en mains propres;
- b) par télécopieur, si le destinataire a les moyens de recevoir une télécopie;
- c) par courriel, si le destinataire a les moyens de recevoir un courriel;
- d) par courrier ordinaire.

(2) Receipt of service is deemed to occur under subsection (1),

- (a) on the day of personal delivery;
- (b) on the second day after the notice or decision is sent by fax;
- (c) on the second day after the notice or decision is sent by email; or
- (d) on the sixth day after the notice or decision is mailed.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la signification est réputée reçue, selon le cas :

- a) à la date de la remise en mains propres;
- b) le deuxième jour suivant la date de l'envoi de l'avis ou de la décision par télécopieur;
- c) le deuxième jour suivant la date de l'envoi de l'avis ou de la décision par courriel;
- d) le sixième jour suivant la date de l'envoi de l'avis ou de la décision par courrier ordinaire.

Reconsideration

12. (1) Where a public post-secondary institution disagrees with the Minister's written reasons for a decision under section 2, 4 or 5, the institution may, within 10 days of receiving the Minister's written reasons for decision, apply to the Minister for a reconsideration of the application.

(2) An application filed under subsection (1) must be accompanied by the public post-secondary institution's written representations in support of the application.

13. These regulations come into force December 16, 2022.

© 2022 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

Réexamen

12. (1) Lorsqu'un établissement d'enseignement postsecondaire est en désaccord avec les motifs écrits du ministre donnés en vertu de l'article 2, 4 ou 5, il peut, dans les 10 jours suivant la réception de ces motifs écrits, demander au ministre de réexaminer la demande.

(2) La demande de réexamen est accompagnée des observations écrites de l'établissement d'enseignement postsecondaire à l'appui de sa demande.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2022.

© 2022 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
